

Programme FEAMPA 2021-2027

Déclinaison Opérationnelle Régionale Corse

Priorité 2

Encourager les activités aquacoles durables ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture et contribuer ainsi à la sécurité alimentaire dans l'union

Objectif Spécifique 2.2

**Promouvoir la commercialisation, la qualité et la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que la transformation de ces produits
(Développer des marchés compétitifs, transparents et stables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture, et transformer ces produits)**

Rappel des objectifs du Programme National

Cet objectif spécifique vise à améliorer l'adéquation de l'offre à la demande.

L'évolution des marchés doit se traduire par un soutien au développement de la commercialisation et la transformation afin d'aboutir à la valorisation et l'accroissement de la valeur ajoutée sur le produit.

Cette transformation doit être accompagnée d'une démarche de modernisation et plus soucieuse de son impact environnemental.

Stratégie en Région

La filière de la commercialisation et la transformation des produits de la mer apporte une réponse aux enjeux d'alimentation en proposant une multiplicité de produits de qualité et en permettant d'occuper différents emplois.

Ainsi, la stratégie de la Collectivité de Corse via l'Office de l'Environnement de la Corse concernant la transformation et la commercialisation des produits de la mer et de l'aquaculture se décline en 3 grands axes comme suit :

Diversification des activités afin de valoriser les produits

La stratégie régionale soutiendra en conséquence, les projets visant à rendre les labels et les signes de qualité plus lisibles pour les consommateurs et l'ensemble de la filière et à les mettre en œuvre tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Il conviendra également d'encourager les campagnes de promotion pour les secteurs amont et aval, de la vente directe (pêche et aquaculture) pour les produits issus de techniques de production environnementalement performantes.

Amélioration des conditions de travail

L'amélioration des conditions de travail et la réduction de la pénibilité permettent de renforcer l'attractivité et la compétitivité des entreprises.

Dans ce cadre sera favorisée la mise en œuvre de projets s'inscrivant dans le cadre de la transition écologique et énergétique et améliorant la sécurité et les conditions de travail ainsi que permettant d'adapter les processus de transformation innovants à des produits nouveaux mais également aux signes de qualité ou aux produits issus de l'aquaculture biologique.

Repositionnement de l'excellence environnementale

Seront soutenus les procédés de commercialisation et de transformation respectueux de l'environnement et dans une démarche de transition écologique à l'instar des approches vertueuses des entreprises en termes de recirculation de l'eau, d'emploi de matériaux recyclables, de réduction et valorisation des déchets.

Ce sont donc les projets permettant de limiter les impacts des entreprises de transformation sur l'environnement qui seront prioritaires.

Service instructeur

Office de l'Environnement de la Corse - Service Développement Durable de la Mer

Références réglementaires

Règlement FEAMPA (UE) n° 2021/1139 du 7 juillet 2021

Article **28** : **Transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture**

Types d'actions concernées

- **TA 2.2.1** : Modernisation, développement et adaptation des activités de commercialisation et de transformation
- **TA 2.2.2 R** : Recherche et innovation transformation d'ampleur Régional
- **TA 2.2.4** : Actions collectives, communication, médiation et animation des filières

Critères d'éligibilité sur les opérations et dépenses

1. Opérations éligibles

Modernisation, développement et adaptation des activités de commercialisation et de transformation - TA 2.2.1

**Investissement individuel ou collectif, matériel et immatériel
(Y compris études préalables si elles sont présentées simultanément aux investissements)**

- ✓ Investissement pour améliorer la commercialisation de la production locale, sauf projets de vente directe rattachés à l'OS 1.1
- ✓ Investissement pour améliorer la transformation et la valorisation des produits de la mer
- ✓ Investissement dans la réduction de la consommation d'énergie et de l'efficacité énergétique
- ✓ Investissement dans les systèmes d'énergie renouvelable
- ✓ Investissement dans la réduction et la prévention de la pollution/contamination
- ✓ Investissement pour améliorer la traçabilité

- ✓ Investissement dans l'infrastructure physique dans les ports de pêche existants
- ✓ Investissement supplémentaire pour soutenir le développement des entreprises
- ✓ Investissement pour améliorer la sécurité, l'hygiène et la qualité des produits
- ✓ Investissement dans l'équipement de sécurité/conditions de travail
- ✓ Véhicules frigorifiques utilisés pour la collecte au débarquement et/ou la commercialisation des produits dans les différents points de vente
- ✓ Investissement dans l'informatique (matériel et logiciels)

Recherche et innovation - TA 2.2.2 R

- ✓ Développement de l'innovation marketing
- ✓ Développement de l'innovation produit
- ✓ Développement de l'innovation dans les processus

Communication, médiation, animation (actions collectives uniquement) - TA 2.2.4

- ✓ Campagnes de communication et de promotion des produits locaux
- ✓ Appui aux démarches de labellisation, certification, normalisation, stratégie de marque collective, ventes promotionnelles
- ✓ Appui aux professionnels pour des opérations de normalisation au niveau français (AFNOR), européen (CEN) ou international (ISO)
- ✓ Services de conseil et accompagnement des entreprises
- ✓ Partage de connaissance
- ✓ Sensibilisation, communication au grand public
- ✓ Investissement dans des activités de marketing pour soutenir le développement des affaires

2. Opérations inéligibles

- ✗ Actions déclarées inéligibles dans l'article 13 du règlement FEAMPA (UE) n° 2021/1139
- ✗ Actions ne relevant pas de la Stratégie Régionale
- ✗ Actions relevant de la mise en conformité avec une réglementation ou une norme de l'Union Européenne déjà applicable
- ✗ Opérations de maintenance, d'entretien et de réparation d'équipements existants
- ✗ Actions de formations individuelles ou collectives, hors certifications
- ✗ Entrepôts de stockage de produits congelés
- ✗ Opérations limitées à un simple reconditionnement de produits importés (sans augmentation de la valeur ajoutée)

3. Dépenses inéligibles

- ✗ Dépenses inéligibles en référence au décret national d'éligibilité n° 2022/608
- ✗ Travaux et matériels VRD de voiries (allée, parking) et de viabilisation (raccordements électriques et branchements au réseau d'eau domestique)
- ✗ Travaux d'embellissement et d'aménagements extérieurs (enseignes, plantations, travaux paysagers...)
- ✗ Dépenses liées la sécurisation des sites (digue, clôture, portail, vidéo-surveillance, ...)
- ✗ Aménagement des abords du bâtiment
- ✗ Acquisition de bâtiments existants
- ✗ Acquisition de terrain et foncier

- ✗ Location de matériels
- ✗ Réfection des locaux
- ✗ Renouvellement de matériels à l'identique
- ✗ Matériels et équipements d'occasion
- ✗ Opérations liées à l'activité de restauration
- ✗ Consommables non amortis sur le plan comptable de l'entreprise ou de la société
- ✗ Véhicules routiers et aménagement à l'exception des véhicules dédiés à la vente directe et à leur aménagement
- ✗ Construction de bâtiment sauf ceux dédiés à la commercialisation ou les travaux d'agrandissement d'un site de production
- ✗ Contributions en nature
- ✗ Acquisition de société
- ✗ Taxes, frais bancaires, assurances
- ✗ Leasing, crédit-bail et assimilés

Projet d'innovation

- ✗ Matériel et instruments utilisés sur une période supérieure à celle du projet financé (seul l'amortissement sur la durée du projet sera éligible)
- ✗ Charges de structure
- ✗ En cas de mise à disposition, par une entreprise ou un organisme, de moyens pour la réalisation de tests en situation réelle, les calculs de compensation pour perte de revenus ne sont pas retenus

Bénéficiaires éligibles

Projets individuels

- Entreprises et organisations professionnelles de la filière répondant à la définition des PME au sens de l'UE (sauf ports) qui sont des entreprises de la filière pêche (selon le règlement de OCM) sur la commercialisation ou la transformation de produits de la mer

Projets collectifs

- Gestionnaires portuaires (concedant, concessionnaires ou autre autorité portuaire (ex : SMLK, SMPPC) et leurs groupements (exemple : GIE regroupant les concessionnaires portuaires)
- Associations de la filière de dimension régionale et Organisme de Défense et de Gestion (ou préfiguration)
- Organisation de producteurs (hors éligibilité PPC)
- Structures professionnelles reconnus au Code Rural

Soutien à l'Innovation (sous forme de collaboration)

- La collaboration doit impliquer au moins un acteur professionnel cité ci-dessus ainsi qu'un organisme scientifique ou centre technique. Cette collaboration peut prendre la forme soit :
 - D'un partenariat technique et/ou financier ;
 - D'une prestation d'un organisme visé dans le premier paragraphe pour le compte du porteur de projet

! Le **nombre maximal de partenaires** ne dépassera pas **4** (chef de file inclus)

Tous les opérateurs devront être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

Les entreprises de pêche et les premiers acheteurs de produits de la mer devront également être à jour de leurs obligations déclaratives.

Conditions d'éligibilité

- Entreprises ayant un SIRET en Corse
- Localisation du projet en Corse
- Les actions ne relèvent pas de la mise en conformité avec une réglementation ou une norme de l'Union Européenne déjà applicable. En cas du devancement d'une nouvelle réglementation ou norme, les investissements sont éligibles (et les aides peuvent être accordées) uniquement si la date de décision d'octroi de l'aide est antérieure à la date de mise en application de ladite réglementation ou norme.

Critères de sélection

Les critères suivants seront notés pour établir une note finale par projet (cf. grille de notation) :
Une note inférieure à 30/100 exclura le projet.

- **Création d'entreprise avec un nouveau numéro SIRET**
- **Impact économique sur les filières, le développement des marchés**
 - Amélioration de la prise en charge des produits et valorisation de la qualité, conquête de nouveaux marchés
 - Certification
 - Prise en charge des produits soumis à l'obligation de débarquement
- **Impact environnemental**
 - Contribution à la transition écologique et réduction de l'incidence des activités portuaires sur l'environnement
- **Impact sur l'emploi**
 - Opération permettant la création d'emplois
- **Soutien à l'innovation**
 - Qualité du consortium
 - Qualité de l'organisation et de la faisabilité du projet
 - Démonstration du caractère innovant
 - Retombées prévisionnelles du projet sur les aspects économique, social, et environnemental

Modalités de candidature

- Dépôt des demandes d'aide en ligne sur le Portail **E-Synergie**
- Les projets sont déposés et traités au fil de l'eau
- Les projets présentés au titre du FEAMPA 2021/2027 sont éligibles à compter du 1er janvier 2021
- Les dépenses engagées avant le 1^{er} janvier 2021 sont inéligibles
- Toute dépense payée et projet terminé avant la date de dépôt de la demande d'aide est inéligible

Lignes de partage

OS 1.1

- Collecte des déchets (halles à marée) ; Conditions de travail (halles à marées) ; Commercialisation en circuit court/ vente directe

OS 1.6

- Valorisation des déchets (halles à marées)

OS 2.1

- Transformation au sens conditionnement ; Recherche et innovation portant sur la transformation et la valorisation des déchets issus de l'aquaculture

Lien avec d'autres réglementations

FEADER : lorsqu'une entreprise est active à la fois dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que dans un ou plusieurs secteurs agricoles ou agro-alimentaires, le choix du fonds sera déterminé en fonction de la nature des matières premières utilisées en volume dans le projet, qui devra être supérieure à 50 % en produits de la pêche ou de l'aquaculture pour être éligible au FEAMPA

FEDER : innovation dans les entreprises de transformation

FSE : formations sectorielles pour les demandeurs d'emploi

! Le cumul de fonds Européens n'est pas autorisé sur les mêmes dépenses d'un même projet

Modalités de financement

- Dépenses d'investissement matériel ou immatériel : base réelle
- Prestations de service : base réelle
- Frais de personnel directement liés à l'opération : coût unitaire (salaire brut chargé annuel / 1 607)
- Coûts indirects : base forfaitaire de 15% des frais de personnel directs (Frais de gestion, recrutement, comptabilité, nettoyage, téléphone, eau, électricité, ...)
- Frais de mission : base forfaitaire (Déplacement, restauration, hébergement)
- Taux de 6,3 % des frais de personnel directs pour les types d'action suivants : recherche et innovation, actions collective (hors GDS)
- Taux selon le barème de la fonction publique pour tous autres les types d'actions

Intensité d'Aide Publique	
▪ Entreprise répondant à la définition des micro-entreprises ou PME (cas général)	60 %
Intensité d'aide publique spécifique	
▪ Opérations mises en œuvre par des organisations de producteurs, des associations d'organisation de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles	75 %
▪ Opérations en faveur de produits, procédés ou équipements innovants dans le domaine de la pêche, de l'aquaculture et de la transformation	75 %
▪ Opérations mises en œuvre par des organisations de pêcheurs ou par d'autres bénéficiaires collectifs	60 %

Taux de contribution FEAMPA	
▪ Contribution du FEAMPA sur les dépenses publiques éligibles	70 %
▪ Contreparties Nationales sur les dépenses publiques éligibles (CPN Etat/Région)	30 %

Indicateur de Résultat

Le renseignement des indicateurs est obligatoire au moment du dépôt de la demande de subvention et de la demande de paiement.

Si plusieurs indicateurs sont proposés pour un même type d'action, il s'agit de prendre l'indicateur **le plus pertinent** au regard de l'objet du projet.

Choix de l'**indicateur (CR)** par **type d'action (TA)** :

Modernisation, Développement et adaptation des activités de commercialisation et de transformation - TA2.2.1

- **CR.04** : Entreprises ayant un chiffre d'affaires augmenté
- **CR 17** : Entités améliorant l'efficacité de l'utilisation des ressources dans la production et/ou la transformation

Recherche et innovation transformation d'ampleur Régional - TA 2.2.2 R

- **CR.14** : Innovations rendues possibles

Actions collectives, communication, médiation et animation des filières - TA.2.2.4

- **CR.21** : Ensembles de données et conseils mis à disposition

1 projet = 1 indicateur et 1 seul

Indicateur de Résultat	CR 04 : Entreprises ayant un chiffre d'affaire augmenté
Unité de mesure	Nombre d'entités
Définition et données nécessaires au renseignement de l'indicateur	<p>Nombre d'entreprises qui ont atteint un chiffre d'affaire plus important grâce au financement FEAMPA.</p> <p>Toutes les entreprises sont éligibles, peu importe leur taille, leur statut (forme légale) ou leur chiffre d'affaire.</p> <p>Un porteur de projet investit dans une entreprise ou commercialise un nouveau produit grâce au FEAMPA.</p> <p>Il peut donc produire de manière plus efficace, augmenter sa production et toucher de nouveaux marchés.</p> <p>Cela mène à une augmentation du CA qui n'aurait pas été possible sans le financement FEAMPA.</p> <p>Le bénéficiaire peut vérifier l'augmentation du CA en comparant le bénéfice et les pertes avant et après l'opération.</p> <p>→ Renseigner « 1 » si l'entreprise bénéficiaire a un CA plus important.</p> <p>→ Si plus d'une entreprise participe à l'opération, il faut indiquer la somme des entreprises ayant vu leur CA augmenté.</p>
Valeur de base	0
Valeur prévisionnelle	Valeur estimée à renseigner lors du dépôt de la demande d'aide.
Valeur réalisée	Valeur à renseigner lors du dépôt de la demande de paiement (solde) . Nombre d'entreprises avec un CA augmenté à l'achèvement de l'opération.
Période de référence pour le renseignement de l'indicateur	Durée de l'opération

Indicateur de Résultat	CR 14 : Innovations rendues possibles
Unité de mesure	Nombre de nouveaux produits, services, procédés, modèles d'entreprise ou méthodes
Définition et données nécessaires au renseignement de l'indicateur	<p>Nombre d'innovations qui ont été mises en œuvre ou testées pour des nouveaux produits, services, processus ou modèles d'entreprise.</p> <p>Pour le FEAMPA, cela peut inclure : l'identification d'innovations qui sont utiles dans la recherche de solutions pour un marché, de nouvelles idées pour la recherche de solutions dans un processus économique (i.e. pêcher plus durablement), de nouvelles idées menant à de nouveaux produits ou services (i.e. services environnementaux).</p> <p>Les simples recherches ou études et les services de conseil sur de potentielles innovations dans le futur sont exclus.</p> <p>Ex : Le bénéficiaire, un institut de recherche, en coopération avec une flotte locale de pêche, développe un nouveau système de surveillance des chaluts dans l'espoir de réduire les atteintes à la faune locale. Les pêcheurs locaux adoptent le système.</p> <p>Le bénéficiaire rapporte 1 innovation activée.</p>
Valeur de base	0
Valeur prévisionnelle	Valeur estimée à renseigner lors du dépôt de la demande d'aide.
Valeur réalisée	Valeur à renseigner lors du dépôt de la demande de paiement (solde) . Nombre d'innovations par opération à la fin de l'opération.
Période de référence pour le renseignement de l'indicateur	Durée de l'opération

Indicateur de Résultat	CR17 : Entités améliorant l'efficacité de l'utilisation des ressources dans la production et/ou la transformation	
Unité de mesure	Nombre d'entités	
Définition et données nécessaires au renseignement de l'indicateur	<p>Nombre d'opérateurs uniques ou d'entreprises mettant en place des technologies d'économies d'énergie ou de process comme la conversion aux énergies renouvelables, l'amélioration de l'efficacité énergétique à travers la réduction de la consommation d'eau, l'isolation ou la réutilisation de matériaux précédemment considérés comme des déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduction ou suppression des déchets; - Réduction de l'utilisation d'eau ; - Réduction de la pollution de l'eau; - Amélioration de l'efficacité dans la consommation d'eau grâce à des systèmes de recyclage ; - Réduction de la consommation d'énergie ; - Réduction du gaspillage alimentaire, les prototypes, ... <p>Ex : Un aquaculteur installe des panneaux solaires pour couvrir ses besoins énergétiques.</p> <p>Le bénéficiaire rapporte la valeur 1 entité comme il n'y a qu'une ferme aquacole qui bénéficie du financement FEAMPA.</p>	
Valeur de base	0	
Valeur prévisionnelle	Valeur estimée à renseigner lors du dépôt de la demande d'aide.	
Valeur réalisée	<p>Valeur à renseigner lors du dépôt de la demande de paiement (solde).</p> <p>Entités améliorant l'efficacité des ressources dans la production et/ou les process à la fin de l'opération.</p>	
Période de référence pour le renseignement de l'indicateur	Durée de l'opération	

Indicateur de Résultat	CR 21 : Ensembles de données et conseils mis à disposition
Unité de mesure	Nombre
Définition et données nécessaires au renseignement de l'indicateur	<p>Données rendues disponibles dans un format exploitable directement à travers un site internet ou tout autre moyen de communication.</p> <p>Les bases de données doivent être d'excellente qualité et inclure des métadonnées tout en étant dans un format libre.</p> <p>Les conseils rendus disponibles doivent l'être dans un format cohérent, définitif et autonome en réponse à une demande d'une institution (ORGP...).</p> <p>Connaissances du marché (études, rapports, information mensuelle).</p> <p>Peut inclure les publications scientifiques ou professionnelles.</p> <p>Ex : Développement d'une plateforme en ligne mettant à disposition une base de données sur les statistiques maritimes et la pêche.</p> <p>Les données sont fournies en 3 packs selon le type de pêche et peuvent être téléchargées par les personnes intéressées.</p> <p>Le bénéficiaire rapporte la valeur 1 pour cet indicateur.</p>
Valeur de base	0
Valeur prévisionnelle	Valeur estimée à renseigner lors du dépôt de la demande d'aide.
Valeur réalisée	<p>Valeur à renseigner lors du dépôt de la demande de paiement (solde).</p> <p>Nombre total de bases de données, rapports, études ou formations dispensées.</p>
Période de référence pour le renseignement de l'indicateur	Durée de l'opération